# 26. Véhicule de tourisme plafond d’amortissement

## Test comptable

* Débit du compte 68112

## Référence

* Articles du CGI, BOI-BIC-AMT-10-40-10 n°50 ; art. 1010 et BOI-BIC-AMT-20-40-50 n°120

## Nature de la divergence

* Divergence définitive

## Déclaration n°2058-A

* Réintégration (ligne WE) de la fraction non déductible de l’amortissement.
* Lors de la cession du véhicule, les plus ou moins-values sont calculées comme si ces amortissements avaient été déduits en totalité. Ils ne donnent donc lieu à aucun retraitement extra-comptable et doivent être mentionnés sur l’imprimé n°2059-A (ligne 15).

## Schéma d'écriture d'ajustement fiscal

## Montant

* Donné par l’utilisateur et correspond à la part non déductible des DAP